

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA RÉGULARISATION DU REJET D'EAUX PLUVIALES DANS LA BRÊCHE**

COMMUNE DE RANTIGNY

DOSSIER N° 60-2018-00035

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le dossier de régularisation déposé le 24 avril 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 16 mai 2018, présenté par la Communauté de Communes du Liancourtois – La Vallée Dorée, enregistré sous le n° 60-2018-00035 et relatif à la régularisation du rejet d'eaux pluviales dans la Brèche à Rantigny ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Communauté de Communes du Liancourtois – La Vallée Dorée
1 rue de Nogent
60 290 LAIGNEVILLE**

concernant la régularisation du rejet d'eaux pluviales dans la Brèche, suite à la requalification des avenues Pierre CURIE et Jean JAURES, des rues Émile ZOLA, Anatole France et de la place de la République à Rantigny.

L'affectation des sols des surfaces collectées est répartie de la manière suivante :

Origine du ruissellement	Surface (en m ²)	Coefficient de ruissellement
Sous bassin versant 1	41186	0,8
Sous bassin versant 2	63648	0,8
Sous bassin versant 3	19384	0,8
Sous bassin versant 4	43067	0,8
Sous bassin versant 5	21950	0,8

La surface totale collectée est de l'ordre de 18,9 ha et concerne les voiries de circulation, les trottoirs et les places de stationnements.

À la suite de la requalification des voiries, l'ensemble des eaux de ruissellement seront récupérées sur des regards grilles avaloirs, avant d'être acheminées dans des canalisations vers les réseaux existants.

Au regard de la nomenclature de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, le dossier de régularisation du rejet d'eaux pluviales dans la Brèche porté par la Communauté de Communes du Liancourtois est soumis au régime de déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 présentée ci-dessous.

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 18,9 ha

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de Rantigny, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet Départemental de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Rantigny par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

28 MAI 2018

A Beauvais, le

Le directeur départemental
des Territoires
Jean GUINARD

